



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°56/2026 du 26 mars 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal relatif aux modalités pour le port du titre de géomètre-expert honoraire et pour l'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers au tableau de l'Ordre des géomètres-experts (CO-A-2026-017).

Mots-clés : géomètres-experts – extrait de casier judiciaire – principe de minimisation des données
- principes de légalité et de prévisibilité

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Mme Éléonore Simonet, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, reçue le 21 janvier 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 23 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 26 mars 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 21 janvier 2026, la demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif aux modalités pour le port du titre de géomètre-expert honoraire et pour l'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers au tableau de l'Ordre des géomètres-experts (ci-après, « **le projet** »).
2. La profession et le titre de géomètre-expert sont encadrés par la loi du 27 mars 2023 protégeant la profession et le titre de géomètre-expert et créant un Ordre des géomètres-experts (ci-après, « **la loi de 2023** »).
3. L'article 6§3 de la loi de 2023 délègue au Roi le pouvoir de fixer les conditions relatives au port du titre de géomètre-expert honoraire. Il s'agit d'un titre accordé aux géomètres-experts qui ont exercé la profession de manière active pendant une certaine durée et qui ont cessé d'exercer leurs fonctions, mais sont autorisés à conserver le titre sous certaines conditions.
4. L'article 7§5 de la loi de 2023 confère également au Roi la compétence de déterminer les conditions et la procédure permettant l'inscription des ressortissants de pays tiers au tableau de l'Ordre des géomètres-experts (ci-après, « **le tableau de l'Ordre** »), et qui exercent leur profession soit dans un pays tiers, soit dans un autre État membre.
5. Les articles 2 et 5 du projet exécutent respectivement les articles 6§3 et 7§5 de la loi de 2023.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Rappel des principes de prévisibilité et de légalité

6. L'Autorité rappelle l'importance particulière que revêtent les principes de légalité et de prévisibilité. Aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du RGPD, la norme qui fonde le traitement de données doit avoir certaines qualités : elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les « *éléments essentiels* »¹ du traitement pour qu'à sa lecture, les

¹ Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels : (1°) la/les catégorie(s) de données traitées; (2°) la/les catégorie(s) de personnes concernées; (3°) la finalité poursuivie par le traitement; (4°) la/les catégorie(s) de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données (APD) ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent. Voir en ce sens : Avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État n° 68.936/AG du 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi« relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », Doc. parl., Chambre, 2020-2021, DOC 55-1951/001, p. 119 ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 26/2023 du 16 février 2023, point B.74.1. ; Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.13.1 et B.18 ; Cour

personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, « *pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ».² L'auteur de la norme législative formelle est donc tenu de prévoir les éléments essentiels des traitements des données alors que la détermination des autres éléments et précisions qui peuvent être sujets à des évolutions peut être laissée au soin du pouvoir exécutif, si une délégation adéquate est effectuée dans la norme respective.

7. Le projet se fonde sur les articles 6§3 et 7§5 de la loi de 2023 :

« **Art 6§3.** *Seule la personne inscrite au tableau dans la liste "géomètres-experts honoraires" peut porter le titre de géomètre-expert honoraire. Le Roi approuve, sur proposition ou après avis du Conseil national, les modalités selon lesquelles le titre de géomètre-expert honoraire peut être porté.* »

« **Art 7§5.** *Le Roi peut, sur proposition ou avis du Conseil national, fixer les conditions et la procédure d'inscription de ressortissants de pays tiers qui exercent la profession dans un pays tiers ou un autre État membre.* » (souligné par l'Autorité)

8. En l'espèce, l'Autorité estime premièrement que les habilitations conférées au Roi sont formulées de manière trop large au regard des exigences découlant des principes de légalité et de prévisibilité. En effet, les articles 6§3 et 7§5 se limitent à accorder au Roi le pouvoir de fixer, de manière générale, les conditions relatives au port du titre de géomètre-expert honoraire et à l'inscription au tableau de l'Ordre pour les ressortissants de pays tiers, sans déléguer spécifiquement le pouvoir de préciser les éléments essentiels des traitements de données concernés.
9. En outre, si certains de ces éléments (tels que les finalités des traitements de données à caractère personnel à effectuer et les catégories de personnes concernées par ces traitements) sont bien définis par la loi de 2023, les catégories de données collectées et traitées sont, par exemple, déterminées par le projet plutôt que par la loi de 2023. Par ailleurs, si la loi de 2023 fixe une durée de conservation pour les données des personnes inscrites au tableau de l'Ordre, elle délègue également au Roi la compétence de déterminer des délais de conservation « spécifiques ». S'agissant des catégories de destinataires, l'article 4§5 de la loi de 2023 octroie au Roi le soin de déterminer les conditions d'accès aux données non publiques ainsi que les instances, les groupes professionnels, et les tiers intéressés

constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s ; Cour Constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1.

² Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n°39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n°107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n°108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n°86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.3. Voir Conseil d'État : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2 ; L'APD a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes : Voir par exemple Avis de l'APD n° 34/2018 du 11 avril 2018, § 30 ; Avis de l'APD n° 110/2018 du 17 octobre 2018, points 7-9 ; Avis de l'APD n° 161/2018 du 19 décembre 2018, pour une hypothèse concrète où un législateur entend fonder le pouvoir du Roi à mettre en place des traitements de données à caractère personnel ; Avis de l'APD n°164/2022 du 19 juillet 2022 relatif à un avant-projet.

pouvant y accéder. L'article 7 de l'arrêté royal du 4 juin 2024 (ci-après, « **l'arrêté royal de 2024** ») exécute cet article en précisant les catégories de destinataires pouvant avoir accès aux données non publiques. Or, la détermination de la durée de conservation et des catégories de destinataires de données constituent également des éléments essentiels du traitement qu'il appartient au législateur de fixer, et non de déléguer au pouvoir exécutif.

10. Il est dès lors nécessaire **que les éléments essentiels soient remontés ou fixés directement dans la norme législative.**
11. Sans préjudice de ce qui précède, et dans la mesure où le projet contient des dispositions touchant à ces éléments essentiels, l'Autorité examine ci-après les dispositions du projet qui appellent des commentaires en matière de protection des données. Ces observations devront être intégrées dans la norme législative appropriée.

II.2. Remarques relatives à l'article 2 du projet

- a) Remarques relatives à la condition tenant à l'exercice de la profession pendant une durée minimale

12. L'article 2 du projet exécute l'article 6§3 de la loi de 2023 et dispose que :

*« **Art 2. § 1er.** Un titulaire qui demande son omission du tableau ou une personne qui a été titulaire et qui a été omise du tableau parce qu'elle a cessé ses activités, peut demander à être inscrit(e) dans la liste « géomètres-experts honoraires » du tableau en vue de porter le titre de géomètre-expert honoraire si ce demandeur remplit l'ensemble des conditions suivantes : (...) »*

1° il a été inscrit en tant que géomètre-expert actif au tableau en tant qu'indépendant, travailleur ou fonctionnaire, pendant au moins quinze ans ou au moins vingt ans s'il a fait l'objet au cours de l'exercice de sa profession d'une suspension, d'une radiation ou d'un retrait sur base de l'article 15 de la loi ;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, sont assimilées à des années d'inscription au tableau : 1° à la demande d'un membre inscrit comme indépendant ou le cas échéant, comme travailleur, ses années d'inscription au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts ; 2° à la demande d'un membre inscrit comme travailleur ou fonctionnaire, les années où il a exercé la profession comme travailleur ou fonctionnaire conformément aux conditions fixées par l'article 2 de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert.

Le membre visé au 2° établit par tous modes de preuve qu'il a exercé la profession. » (souligné par l'Autorité)

13. Il en ressort que lorsqu'elle se trouve dans les conditions énoncées par le projet, la personne concernée doit être en mesure de justifier son exercice de la profession. À cet égard, les articles 2§22° et §3, 2° du projet indiquent, que « le membre (...) établit par **tous modes de preuve qu'il a exercé la profession** ». Interrogée sur les types de preuve admis, la demanderesse a indiqué que :

« Le type de document que le demandeur doit/peut soumettre pour prouver sa pratique professionnelle varie en fonction de la nature de son expérience. On peut penser à une fiche de paie, le document 281.10, un extrait de carrière MyCareer, ... Nous préférons ne pas mentionner de liste (limitative) dans l'arrêté royal afin d'éviter que des documents non repris dans la liste doivent être refusés pour cette raison. Une liste (limitative) ne peut pas anticiper d'éventuels nouveaux documents utiles qui apparaîtront dans le futur. Nous voulons donc donner une certaine souplesse au demandeur en fonction de sa situation personnelle et particulière. »

14. L'Autorité rappelle que, au regard du principe de minimisation consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et strictement limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Toutefois, le recours à la notion vague de « *tout mode de preuve* » présente le risque que l'Ordre collecte des documents ou des données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la finalité poursuivie. Il convient dès lors de préciser davantage les contours des modes de preuve admissibles, en **indiquant les types de preuves acceptables**, tout en veillant à ce que ceux-ci restent proportionnés à la vérification de la réunion des conditions nécessaires au port du titre de géomètre-expert honoraire.

b) Remarques relatives à la condition d'absence de sanctions civiles liées à l'insolvabilité

15. L'article 2§1 3° du projet prévoit :

« **Art 2 §1^{er}**. Un titulaire qui demande son omission du tableau ou une personne qui a été titulaire et qui a été omise du tableau parce qu'elle a cessé ses activités, peut demander à être inscrit(e) dans la liste « géomètres-experts honoraires » du tableau en vue de porter le titre de géomètre-expert honoraire si ce demandeur remplit l'ensemble des conditions suivantes : (...) »

3° il répond aux conditions d'honorabilité visées à l'article 7, § 2, 5°, de la loi ; (souligné par l'Autorité)

16. L'article 7, §2, 5° b) de la loi de 2023 prévoit l'interdiction pour la personne concernée, d'avoir fait l'objet de sanctions ou de mesures relatives à l'insolvabilité ou à la faillite :

« **Art 7, 5° b)** ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code; »

17. L'Autorité ne perçoit pas quels documents et données sont nécessaires pour vérifier le respect de cette condition. Les informations complémentaires reçues précisent que :

« les conditions d'honorabilité visées sont en lien avec une procédure de faillite. Si une procédure de faillite a été clôturée vis-à-vis d'un membre de l'Ordre, ce membre doit en informer l'Ordre (art. 13, § 2, de la loi). En outre, l'Ordre peut vérifier via l'inscription BCE du demandeur si une procédure de faillite a été ouverte. Le cas échéant, l'Ordre peut contacter le greffe du tribunal de l'entreprise en charge de la faillite pour vérifier si les possibilités prévues au Livre XX ont été utilisées ou non. En outre, l'Ordre peut consulter la base de données Justban afin de vérifier si le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercice. »

18. En l'espèce, les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement sont définies par la loi de 2023 à l'article 7, 5° b) de la loi de 2023, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité. En effet, cet article prévoit expressément que le candidat à l'inscription doit pouvoir justifier l'absence d'antécédents en matière d'insolvabilité et d'interdictions professionnelles au sens du Code de droit économique. Ces éléments étant ainsi expressément déterminés par le législateur, le projet est autorisé à en préciser les modalités pratiques, pour autant que l'habilitation conférée au Roi soit elle-même formulée de manière suffisamment précise et circonscrite. L'Autorité recommande ainsi que la loi soit modifiée afin qu'elle prévoise une habilitation adéquate. En l'espèce, l'habilitation permet au Roi de fixer les modalités relatives au port du titre de géomètre expert honoraire de manière générale, alors qu'elle devrait porter spécifiquement sur la précision des preuves à apporter pour démontrer l'absence d'antécédents en matière d'insolvabilité et d'interdictions professionnelles.
19. Ensuite, la seule mention dans le projet de l'obligation pour la personne concernée de satisfaire aux conditions d'honorabilité prévues par la loi de 2023 ne saurait être considérée comme suffisante. Dans le respect du principe de minimisation des données, le projet devrait définir précisément les modalités selon lesquelles l'Ordre est autorisé à vérifier le respect de cette condition, conformément aux informations complémentaires fournies. Il conviendrait ainsi **de mentionner dans le projet les bases de données ou sources de données** que l'Ordre sera à même de consulter, telles qu'identifiées dans les informations complémentaires reçues, ainsi que les catégories de données qu'elles contiennent.

c) Remarques relatives à la condition d'absence de sanctions pénales liées à l'insolvabilité

20. L'article 7, §2, 5° c) de la loi de 2023 prévoit :

Art 7 §2, 5° c) (...) ne pas avoir encouru en Belgique ou dans un autre État de l'Union européenne, une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés et des associations, au livre III, titre 3, chapitre 2, du Code de droit économique, et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale. (souligné par l'Autorité)

21. En premier lieu, l'Autorité accueille favorablement le fait que les infractions concernées par la condition d'honorabilité soient expressément énumérées à l'article 7§2, 5° c) de la loi de 2023. Toutefois, si les renvois à d'autres législations sont admissibles, celles-ci doivent être suffisamment précises pour satisfaire aux exigences de prévisibilité. Tel n'est pas le cas, par exemple, du renvoi à la seule « *législation fiscale* », qui ne permet pas aux personnes concernées d'identifier avec suffisamment de certitude quelles infractions fiscales sont visées. L'article 7§2, 5° de la loi de 2023 devrait dès lors être modifié afin de préciser, à tout le moins, les législations ou chapitres pertinents dont la violation est de nature à faire obstacle à la satisfaction de la condition d'honorabilité.

22. Ensuite, pour évaluer si la condition visée à l'article 7§2, 5° c) de la loi de 2023 est respectée, le projet prévoit la fourniture d'un « *document équivalent à un extrait du casier judiciaire* ».
23. L'Autorité rappelle que la communication d'un extrait du casier judiciaire n'est pas interdite au regard du RGPD, mais que, l'extrait de casier judiciaire contenant potentiellement des données relevant d'une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD, le traitement d'un tel document (et des données qu'il peut contenir) engendre une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées et requiert que des garanties appropriées soient prévues dans les dispositions normatives encadrant un tel traitement.
24. L'Autorité observe également que le terme « *équivalent* » manque de clarté et ne permet pas à la personne concernée de déterminer avec précision quel document elle doit fournir. Par ailleurs, l'Autorité souligne qu'en Belgique, le Casier judiciaire central constitue la base de données nationale dans laquelle les condamnations éventuelles des personnes physiques et morales sont conservées. Dès lors, il n'existe pas, en pratique, de document « *équivalent* » à un extrait du casier judiciaire pouvant être obtenu ailleurs. Il convient dès lors de prévoir explicitement le traitement de l'extrait du casier judiciaire. Toutefois, l'Autorité souligne qu'en présence d'un ressortissant étranger (tel que prévu à l'article 5 du projet), un document « *équivalent à l'extrait de casier judiciaire* » peut valablement être exigé.
25. L'Autorité recommande également que le projet indique le type de modèle d'extrait du casier judiciaire requis, selon les condamnations et décisions pertinentes que le candidat ne peut pas avoir encourues. Par ailleurs, il apparaît disproportionné de ne fixer aucune période de temps endéans laquelle ces condamnations ou décisions ne peuvent être intervenues alors que toute personne condamnée et ayant purgé sa peine doit pouvoir bénéficier de son droit à l'oubli et disposer d'une seconde chance.
26. En outre, si l'extrait de casier judiciaire pourrait a priori être considéré comme une simple modalité pratique d'un élément essentiel d'un traitement de données à caractère personnel (et à ce titre susceptible d'être fixé au niveau réglementaire plutôt que législatif), il n'en demeure pas moins que son traitement engendre une ingérence significative dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui exige que des garanties appropriées soient prévues dans une norme de rang législatif, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité. Le traitement de l'extrait du casier judiciaire devrait dès lors figurer dans la loi de 2023 elle-même. À titre illustratif, il conviendrait d'indiquer expressément à l'article 7, § 2, 5°, c), que la production d'un extrait de casier judiciaire est requise afin de permettre la vérification de la condition d'honorabilité.

27. Enfin, dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne qu'il est préférable que l'administration publique concernée **consulte** la source authentique, c'est-à-dire le Casier Judiciaire central. En effet, en application du principe « Only Once », les informations disponibles dans une source authentique devraient y être consultées et ne pas être inutilement dupliquées ou demandées à la personne concernée.

II.3 Remarques relatives à l'article 5 du projet

28. L'article 7 de la loi de 2023 fixe les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre pour les personnes physiques, et délègue au Roi, en son paragraphe 5, le pouvoir de déterminer les conditions et la procédure d'inscription applicables aux ressortissants de pays tiers exerçant la profession dans un pays tiers ou dans un autre État membre.
29. L'article 5 du projet qui exécute cet article 7 de la loi de 2023, prévoit notamment que « le demandeur introduit sa demande selon les modalités prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 4 juin 2024 fixant les modalités pour le tableau de l'Ordre des géomètres-experts ». L'article 3 de l'arrêté royal de 2024 précise les données à caractère personnel que le demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande d'inscription au tableau.
30. Premièrement, l'article 3 de l'arrêté royal de 2024 prévoit l'utilisation du numéro de registre national dans le cadre de la demande d'inscription de la personne concernée. L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 87 du RGPD, les États membres doivent veiller à ce qu'un numéro d'identification national (à l'instar du numéro de registre national) ne soit utilisé que si des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée sont prévues. De telles garanties impliquent, notamment, que l'utilisation du numéro de Registre national n'est autorisée que dans la mesure où (i) l'instance(s) concernée(s) dispose(nt) de l'autorisation requise en vertu de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (article 8, § 1er)³, (ii) où l'utilisation d'un tel numéro est limitée aux cas dans lesquels cela est strictement nécessaire et proportionné, étant donné que cette utilisation engendre des risques pour les personnes concernées, et (iii) où les finalités de cette utilisation sont précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés. Bien que la finalité pour laquelle le numéro de Registre national sera utilisé en l'espèce puisse être présumée, il demeure nécessaire de la formuler explicitement dans la norme. Le texte doit ainsi être amendé pour y indiquer explicitement que le numéro de Registre national servira à identifier **de manière univoque le géomètre-expert**.
31. Ensuite, l'Autorité rappelle les principes de légalité et de prévisibilité énoncés au considérant 3 selon lesquels les catégories de données constituent des éléments essentiels du traitement qui doivent figurer dans une norme de rang législatif. Le traitement du numéro de Registre national nécessite qu'il

³ Voir avis 26/2022 du 16 février 2022 de l'Autorité de protection des données

soit encadré dans une norme de rang législatif adéquate. Dès lors, le traitement de données à caractère personnel relatif à l'inscription au tableau et ses éléments essentiels visés aux articles 2 et 3 de l'arrêté de 2024 devraient être remontés dans la loi de 2023.

32. Par ailleurs, les ressortissants de pays tiers, sur base de l'article 5 du projet, sont également soumis aux conditions d'honorabilité examinées ci-dessus. Les observations formulées à cet égard aux points II.2 b) et c) de cet avis s'appliquent mutatis mutandis à cet article en projet.

II.4. Durée de conservation des données

33. L'article 4, §6 de la loi de 2023 prévoit :

*« **Art 4§6.** Les données des personnes inscrites au tableau ne peuvent être conservées qu'au maximum dix ans après l'omission de la personne inscrite, sauf si ces données sont liées à la gestion d'un contentieux en cours, et pour autant que ces données soient strictement nécessaires à la gestion de ce contentieux et durant le temps strictement nécessaire à la gestion de ce contentieux, et sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 2.*

L'Ordre conserve au-delà du délai de conservation maximum prévu à l'alinéa 1er les données permettant d'identifier la personne, à savoir son nom, son prénom, ou sa dénomination, son numéro d'inscription et son adresse professionnelle, dans le seul but de permettre à toute personne intéressée de vérifier si un plan, au moment où il a été signé, a été signé par un géomètre-expert qui était actif. Ces données ainsi conservées à durée indéterminée, selon les modalités à préciser par le Roi, ne sont plus publiques et l'information communiquée à une personne intéressée sur demande vise uniquement à déterminer si le géomètre-expert visé par la demande était ou non actif au moment de la signature du plan.

Le Roi peut également déterminer des délais spécifiques de conservation de données sur la base de la finalité et du type de données visées, sans que ces délais ne puissent dépasser le délai maximum fixé à l'alinéa 1er. » (souligné par l'Autorité)

34. En application de l'article 4§6, de la loi de 2023, l'article 11 de l'arrêté de 2024 prévoit également :

*« **Art. 11.** Sans préjudice de l'article 12, les données reprises et publiées au tableau sont, conformément à l'article 4, § 6, de la loi, effacées après dix ans à dater du jour suivant l'omission de la personne du tableau, sauf lorsque ces données sont liées à la gestion d'un contentieux en cours, et pour autant que ces données soient strictement nécessaires à la gestion de ce contentieux. Dans ce cas, elles ne sont conservées que durant le temps strictement nécessaire à la gestion de ce contentieux et sont uniquement conservées dans le dossier d'inscription du géomètre-expert. »*

35. Premièrement, l'Autorité relève qu'aucune durée de conservation n'est prévue pour les données relatives aux personnes ayant soumis une demande d'inscription, mais dont la demande a été refusée. L'Autorité recommande dès lors que cette durée soit expressément intégrée dans la norme de rang législatif.
36. Ensuite, concernant les données relatives aux personnes inscrites au tableau de l'Ordre, l'Autorité observe que cette durée de dix ans s'applique de manière uniforme à l'ensemble des données. Pour certaines catégories de données (notamment les données sensibles ou celles dont l'utilité administrative est limitée), une durée de conservation plus courte ou une suppression anticipée pourrait être

appropriée afin de réduire les risques pour les droits des personnes concernées. Excepté dans l'hypothèse où le demandeur opérerait pour la consultation unique du Casier judiciaire central comme recommandé dans le considérant 27 (auquel cas l'exigence de fixation d'une durée de conservation pour ces données ne viendrait pas à s'appliquer), la durée de conservation à 10 ans des extraits de casier judiciaire paraît en effet disproportionnée, l'objectif étant limité à la vérification unique de l'existence de certaines condamnations et décisions. Il conviendrait d'adapter le projet pour introduire une distinction entre la durée de conservation des extraits de casier judiciaire et des autres données à caractère personnel.

37. En outre, conformément à ce qui a été rappelé ci-dessus, la durée de conservation maximale des données est un élément essentiel du traitement de données qui doit figurer dans une norme législative et non dans la norme réglementaire.
38. L'Autorité relève par ailleurs que l'article 4§6 de la loi de 2023 prévoit également une durée de conservation indéterminée pour les données destinées à permettre de vérifier si un plan a été signé par un géomètre-expert actif au moment de sa signature. Or, le principe de limitation de la conservation des données consacré à l'article 5§1 e) du RGPD exige que les données ne soient pas conservées au-delà de ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie. L'Autorité comprend que le caractère potentiellement perpétuel des plans rend difficile la détermination d'une durée de conservation précise. L'Autorité rappelle à cet égard qu'il n'est pas indispensable de fixer une durée chiffrée, mais qu'il convient à tout le moins de définir un critère objectif permettant de déterminer le terme de la conservation. À titre d'exemple, la durée de conservation pourrait être déterminée en se fondant sur les délais à l'expiration desquels la validité d'un plan ne peut plus être remise en cause (e.g. 30 ans après la cessation de l'activité du géomètre). Par ailleurs, le législateur pourrait également s'appuyer sur les réglementations applicables ou les besoins opérationnels pour identifier les situations dans lesquelles il est concrètement nécessaire de vérifier si un plan a été signé par un géomètre-expert, afin de déterminer la durée maximale pendant laquelle la conservation des données reste utile. L'article 4§6 de la loi de 2023 devrait dès lors être modifié en ce sens.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient :

1. de remonter ou fixer les éléments essentiels des traitements de données relatifs au port du titre de géomètre-expert et des ressortissants étrangers, et à la demande d'inscription au tableau de l'Ordre, dans la loi de 2023 (**considérants nos 10, 26, 31 et 37**) ;
2. de préciser comment la condition d'honorabilité concernant les sanctions civiles relatives à l'insolvabilité et la faillite est vérifiée, en précisant notamment les bases de données utilisées et les données que ces bases de données contiennent (**considérant 19**) ;

3. d'amender l'article 7, §2, 5° de la loi de 2023 afin de préciser les infractions ou les types d'infractions fiscales concernées par la condition d'honorabilité (**considérant no 20**) ;
4. d'indiquer quel type de modèle est nécessaire dans le cadre de l'obligation de production d'un extrait du casier judiciaire (**considérant no 25**) ou de prévoir un accès direct par l'administration au Casier judiciaire central (**considérant no 27**) ;
5. de préciser la finalité du traitement du numéro de registre national dans le cadre de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre (**considérant no 30**) ;
6. de prévoir explicitement dans la loi de 2023 une durée de conservation pour les extraits de casier judiciaire (**considérant no 36**) et, pour l'article 4§6 de la loi de 2023, encadrer plus précisément la durée de conservation des données nécessaires pour vérifier si un plan a été signé par un géomètre-expert actif au moment de sa signature (**considérant no 38**) ;

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice